



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

### ARRÊTÉ n° 2014113-0001

**portant autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,  
concernant le programme de restauration des rivières Gèle et Rambert  
sur les communes de Béraut, Condom, Mignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy  
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gèle**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu le décret 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le Programme de restauration et d'entretien de la rivière Gèle et d'un affluent le Rambert déposé le 23 avril 2013 par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00114,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 10 mai 2013,

Vu l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPMA) du Gers en date du 13 mai 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées, en date du 25 juin 2013,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA 32) en date du 25 juin 2013,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 02 juillet 2013,

Vu l'avis de la l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 06 août 2013,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 juillet 2013,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 octobre au 21 novembre 2013,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 02 janvier 2014, assorti de recommandations ;

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 07 mars 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014066-0002 du 07 mars 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration, d'aménagement et d'entretien des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Bérault, Condom, Mignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy,

Considérant les éléments de diagnostic qui montrent les impacts importants suivants :

- les mécanismes d'érosion de certaines têtes de bassins versants entraînant en particulier des dépôts sédimentaires dans le lit du cours d'eau et une dégradation de la physico-chimie de l'eau, et des pollutions diffuses ;
- les rectifications, modifications de calibre du lit, entraînant l'augmentation de sa pente moyenne, sa perte de mobilité et d'inondabilité ;
- les ouvrages transversaux.

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que ces travaux menés sur les rivières Gèle et Rambert et ses affluents ont pour but de limiter l'érosion, de contribuer à la protection des zones urbaines située à l'aval, de l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les embâcles sont des éléments de diversification du lit mineur d'un cours d'eau favorable au maintien de la diversité biologique,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gèle et du Rambert dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de l'article R214-6 du Code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

## **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1er : Descriptif du projet**

A la demande du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle, représenté par son Président dont le siège social se situe à la mairie de (32100) Condom, le plan de gestion concernant le bassin versant des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Béraut, Condom, Mignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
  - restauration de la ripisylve par plantation et régénération naturelle assistée,
  - plantations de boisement rivulaires,
  - gestion des embâcles,
  - entretien de la végétation des abords des ponts,
- d'un programme d'aménagements afin de rétablir la continuité écologique notamment :
  - aménagements de seuils, en préconisant la création de passes à poissons ou effacement (arasement) de seuils,
  - création de bassins tampons afin de collecter les eaux de drainage des parcelles ainsi que celles des fossés drainants, avant restitution dans le milieu,
  - recharge sédimentaire afin d'enrichir le cours d'eau en sédiments pour recréer le substrat et la dynamique,
  - réalisation d'aménagements piscicole ponctuels (déflecteurs et abris pour la faune aquatique, caches à poissons pour dynamiser la faune piscicole,
  - installation de repères de crues,
- d'études :
  - pour la remise en service des anciens casiers d'expansion de crues,
  - concernant la continuité écologique des seuils de moulins,
  - pour anticiper les conséquences d'un aménagement ou d'un arasement des seuils rustiques
  - toutes études complémentaires qui sont nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

### **Article 2 : Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       |
|----------|---|--------------|
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)<br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)   | Déclaration  |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)  | Déclaration  |

Les seuils fixés dans cette nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### **Article 3 : Exécution des travaux**

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ONEMA doivent être informés par courrier ou par courriel deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gèle informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté et exécutés conformément aux arrêtés de prescriptions joints en annexe au présent arrêté.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Le syndicat informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations et lui adresse un compte-rendu technique.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **4.1. Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire, les plantations et la gestion des embâcles :**

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période doit être évaluée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés peuvent co-exister ces deux communautés animales.

Le syndicat, dans ses interventions, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Général.

Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires et pourront faire l'objet d'arrêtés de prescriptions complémentaires imposées au permissionnaire. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé au frais du maître d'ouvrage et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

Le permissionnaire vérifie, avant chaque chantier, si les travaux prévus sont soumis ou non à une évaluation du respect des mesures relatives à la préservation des espèces protégées (et leurs habitats) au niveau national et/ou soumises aux dispositions C30 et C51 à C54 du SDAGE Adour-Garonne. Le cas échéant, il devra proposer des mesures d'évitement, de correction ou de compensation.

Les travaux sont réalisés dans le respect du dossier soumis à enquête publique et des prescriptions suivantes :

#### **4.2. Prescriptions spécifiques concernant les projets de recharge sédimentaire et ouvrages :**

Ces prescriptions concernent :

- la recharge sédimentaire : enrichir le cours d'eau en sédiments pour recréer le substrat et la dynamique,
- la création de bassins-tampons afin de collecter les eaux de drainage des parcelles ainsi que celles des fossés drainants,
- la création de caches à poissons pour dynamiser la faune piscicole.
- l'aménagement de seuils, en préconisant la création de passes à poissons ou effacement de seuils,
- la remise en services des anciens casiers d'expansion des crues.

Le syndicat adresse au service eau et risque de la DDT, avant la fin du mois de février de chaque année, un tableau de bord. Ce document établit le programme envisagé pour l'année suivante (année n+1). Le service en charge de la police de l'eau de la DDT prend connaissance du tableau de bord et fait une expertise administrative des ouvrages de seuils et de drainage concernés et le porte à connaissance du syndicat.

##### **4.2.1. Seuils et bassins tampons :**

Le Syndicat prend à sa charge les études relatives aux seuils et bassins tampons et les travaux de réalisation (cf. art. 1), les travaux d'entretien restant à la charge des propriétaires exploitants.

Le tableau de bord précité concerne en particulier la liste des seuils avec descriptif complet (propriétaire / gestionnaire / usage / travaux...) et les projets de mares-tampons.

Le Syndicat engage les conventions et une copie de la convention signée est adressée au service eau et risques par les propriétaires et/ou exploitants des seuils, y compris pour les arasements, accompagné d'un courrier de demande de reconnaissance d'antériorité, le cas échéant.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT adresse au propriétaire et/ou à l'exploitant le bilan de l'instruction et engage, s'il y a lieu, les procédures nécessaires (autorisation ou déclaration, prescriptions complémentaires...).

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

##### **4.2.2. Autres projets (travaux sur la morphologie, recharge sédimentaire, caches à poissons, remises en services de casiers d'expansion de crues) :**

Les différents projets font l'objet, avant leur concrétisation, d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers.

Pour les caches à poissons, le choix des zones devra être effectué en partenariat avec la FDAAPPMA du Gers et l'AAPP locale, avec l'établissement d'un état initial avant travaux par pêche électrique et inventaire 3 années après sur le même site et dans les mêmes conditions d'investigations.

Ces notes techniques doivent contenir le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements (diversification du lit, création ou réhabilitation de zone humide...) et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

#### **4.3. Réflexion concertée :**

Le syndicat, dans le cadre de son programme information-sensibilisation, participe activement, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées (Conseil Général et communes) et les services de l'état, à :

- une réflexion intégrée sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des terres cultivées à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Gèle et du Rambert, et à l'émergence de maîtres d'ouvrages compétents dans ce domaine,
- une réflexion intégrée sur la temporisation des phénomènes de crues à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Gèle et du Rambert.

Trois points d'étape de ces actions sont réalisés à l'initiative du syndicat, dans un délai de 12, 24 et 48 mois à la date de signature du présent arrêté, en présence en particulier de représentant du service eau et risque de la DDT.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

#### **Article 6 : Produits d'enlèvement des embâcles**

Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et à l'entretien.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

#### **Article 12 : Remise en état**

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Publication**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

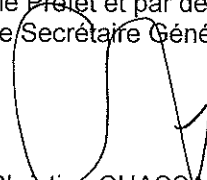


**Article 18 : Exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, les Maires des communes de Béraut, Condom, Maignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

AUCH, le 23 AVR, 2014



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

**ARRETE**

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 19 décembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,  
Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

**Article 1 En savoir plus sur cet article...**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2 En savoir plus sur cet article...**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

**Article 3 En savoir plus sur cet article...**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

## ▶ Section 1 : Conditions d'implantation

### **Article 4 En savoir plus sur cet article...**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

## ▶ Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

### **Article 5 En savoir plus sur cet article...**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### **Article 6 En savoir plus sur cet article...**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### **Article 7 En savoir plus sur cet article...**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### **Article 8 En savoir plus sur cet article...**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions

nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### ▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

#### **Article 9 En savoir plus sur cet article...**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 10 En savoir plus sur cet article...**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### ▶ Section 4 : Dispositions diverses

#### **Article 11 En savoir plus sur cet article...**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 12 En savoir plus sur cet article...**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### ▶ Chapitre III : Modalités d'application

#### **Article 13 En savoir plus sur cet article...**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14 En savoir plus sur cet article...**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 15 En savoir plus sur cet article...**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

**Article 16 En savoir plus sur cet article...**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 17 En savoir plus sur cet article...**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

8 mai 2008

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
AUCH, le 23 AVR. 2014



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0809347A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 431-2, L. 431-3, L. 432-3, R-432-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des espèces de poissons et la granulométrie caractéristique de leurs frayères mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R. 432-1 du code de l'environnement sont établies comme suit :

| ESPÈCES DE POISSONS                                | CARACTÉRISTIQUES DE LA GRANULOMÉTRIE<br>du substrat minéral des frayères | FRACTION GRANULOMÉTRIQUE<br>(diamètre en mm) |
|--|--|--|
| <i>Acipenser sturio</i> : esturgeon européen.      | Graviers, petits galets, gros galets.                                    | 2-200  |
| <i>Petromyzon marinus</i> : lamproie marine.       | Graviers, petits galets, gros galets.                                    | 5-200  |
| <i>Lampetra fluviatilis</i> : lamproie de rivière. | Graviers, petits galets.   | 2-60   |
| <i>Lampetra planeri</i> : lamproie de Planer.      | Sables grossiers, graviers.  | 1-50   |
| <i>Salmo trutta</i> : truites.                     | Graviers, petits galets.   | 10-100                                       |
| <i>Salmo salar</i> : saumon atlantique.            | Petits galets, gros galets.  | 20-150                                       |
| <i>Thymallus thymallus</i> : ombre commun.         | Graviers, petits galets.   | 5-60   |
| <i>Barbus meridionalis</i> : barbeau méridional.   | Graviers, petits galets.   | 5-30   |
| <i>Leuciscus leuciscus</i> : vandoise.             | Graviers, petits galets, gros galets.                                    | 10-200                                       |
| <i>Cottus gobio</i> sp. : chabot.                  | Gros galets, petits blocs, gros blocs.                                   | 100-1000                                     |

**Art. 2.** – La liste des espèces de poissons mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

*Alosa alosa* : grande alose.

*Alosa fallax* : alose feinte.

*Zingel asper* : apron du Rhône.

*Esox lucius* : brochet.

*Misgurnus fossilis* : loche d'étang.

*Salaria fluviatilis* : blennie fluviatile.

**Art. 3.** – La liste des crustacés mentionnée au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

*Astacus astacus* : écrevisse à pieds rouges.

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pieds blancs.

*Austropotamobius torrentium* : écrevisse des torrents.

**Art. 4.** – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau,*

P. BERTEAUD